

# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2025-03/07C

---

## Objet : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU ET PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE À COMPTER DE L'ANNÉE 2025 : RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2024-12/57C

---

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Térésa Rebull à Alénya, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	31
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	28		Abstention :	0

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA (jusqu'au point n°6), Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Pascale GUICHARD donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX  
Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU  
Angèle PEREZ donne pouvoir à Ange GARCIA  
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER (à partir du point n°7)

**Absents excusés :** Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Jean GAUZE, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE.

**Secrétaire de séance :** Jean-André MAGDALOU

**Date de convocation :** 05 mars 2025

---

Le Président expose à l'Assemblée,

Lors du conseil communautaire du 04 décembre 2024, la Communauté de communes Sud Roussillon a délibéré sur la redevance consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable.

Une erreur s'est glissée dans les modalités de définition de l'assiette de cette redevance de sorte qu'il convient de remplacer la phrase « **L'assiette et le volume encaissé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).** Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique » par la phrase « L'assiette et le volume **facturés** au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique »

Il convient également d'ajouter la phrase ci-contre manquante à la délibération « Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ».

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,**

↳ **ACCEPTÉ** de remplacer la phrase telle que présentée ;

↳ **ACCEPTÉ** d'ajouter la phrase manquante telle que présentée ;

↳ **DIT QUE** la délibération se lira comme suit :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,  
**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
**Vu** la délibération n° 2024-19 du 27/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,  
**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,43 €/m<sup>3</sup> ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette et le volume encaissé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,05 €/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif

de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Cette redevance est facturée au début de l'année civile qui suit, par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

**Considérant** qu'après calcul, il convient de fixer à 0,0115 € /m<sup>3</sup> le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,**

☞ **ACCEPTE** de fixer à 0,0115€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Accusé de réception en préfecture  
066-246600282-20250312-2025-03-07C-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2025  
Date de réception préfecture : 14/03/2025